



UNIVERSITE EVANGELIQUE DU CAMEROUN

B.P. : 127 Bandjoun

Tél. : 33 06 64 79

E-mail : uec.info@uecam.org

Site web : www.uecam.org

REGLEMENT INTERIEUR

Le Recteur de l'Université Evangélique du Cameroun,

- Vu la Constitution de l'Eglise Evangélique du Cameroun,
- Vu la Lettre du Ministre de l'Enseignement Supérieur N° 1000088/N/MINESUP/DDES/ESUP/SAC/emb du 29 mars 2010 portant ouverture et création provisoires de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun,
- Considérant l'éthique évangélique, fondement de la vie et du fonctionnement de l'Université Evangélique du Cameroun,
- Considérant les nécessités de service,

SOMMAIRE

Titre I : DISPOSITION GENERALES

Chapitre 1 : Des fondements

Chapitre 2 : Présentation Générale de l'UEC

Chapitre 3 : De la Communauté et des Biens de l'UEC

TITRE II : DU PERSONNEL

Chapitre 1 : de la catégorie, du recrutement et de la rémunération du Personnel

Chapitre 2 : De l'évaluation du Personnel

Chapitre 3 : Du temps de travail

Chapitre 4 : Des obligations de travail

Chapitre 5 : Des obligations de l'employeur

TITRE III : DES ETUDIANTS ET DES ETUDES

Chapitre 1 : Du Régime des études

Chapitre 2 : Du Régime d'admission

Chapitre 3 : Du Régime d'évaluation et d'examen

Chapitre 4 : Des frais exigibles

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : De la Police Générale et de la Discipline

Section 1 : Police Générale

Section 2 : Des dispositions générales sur la discipline

Section 3 : Des étudiants

Chapitre 2 : Des sanctions

Section 1 : Des Etudiants

Section 2 : Des personnels

TITRE V : DES ŒUVRES DE L'UNIVERSITE

Chapitre 1 : Du logement

Chapitre 2 : Du Restaurant et de la Cafétéria

Chapitre 3 : De la Bibliothèque

Chapitre 4 : De la Salle informatique et Internet

TITRE VI : DE LA VIE ASSOCIATIVE

Chapitre 1 : De l'Association des Etudiant(e)s

Chapitre 2 : Du Conseil d'Etudiant(e)s

Chapitre 3 : Du personnel

TITRE VII : DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Des Fondements

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur indique les règles de fonctionnement de l'UEC, ainsi que les droits et devoirs des différents acteurs auxquels il s'applique sans exception.

Article 2 : L'Université Evangélique du Cameroun, en abrégé UEC, est une Université fondée par l'Eglise Evangélique du Cameroun, créée par Lettre du Ministre de l'Enseignement Supérieur N° 10 00088/N/MINESUP/DDES/ESUP/SAC/emb du 29 mars 2010.

Article 3 : L'UEC assure une mission de formation initiale et continue. A cet effet, elle se donne un quadruple rôle de (1) recherche scientifique et technique, (2) de production de savoirs, (3) d'organisation et (4) de diffusion des connaissances scientifiques, techniques, professionnelles, culturelles et éthiques en vue d'une part de la promotion de tout l'Homme et de tout Homme et, d'autre part, de l'orientation et de l'insertion professionnelles des apprenant(e)s.

Article 4 : L'UEC fonctionne sur la base d'une approche pédagogique fondée sur les *principes de responsabilité réciproque, d'interaction et des sens divers*, dans le respect des textes officiels en vigueur régissant l'Enseignement Supérieur en général et, le fonctionnement des Universités Privées d'Enseignement Supérieur (UPES) au Cameroun en particulier.

Article 5 : La finalité ultime de l'UEC est de contribuer significativement au changement positif de la société camerounaise, à travers une amélioration de l'offre éducative.

Article 6

- (1) Le personnel de l'UEC, aussi bien que les étudiants admis à l'Université, adhèrent aux principaux énoncés dans les articles ci-dessus. Ils doivent se considérer et se comporter pendant et après leur séjour à l'UEC comme des membres d'un corps qui aspire à faire partie de l'élite, non pas pour en tirer un avantage personnel quelconque, mais en tant qu'il apporte une contribution de premier plan à la formation des jeunes sur tous les plans (formation technique, pédagogique, littéraire, linguistique, historique, scientifique, spirituelle, éthique et humaine).
- (2) Les étudiants à l'UEC, tout comme leurs enseignants, sont des personnes qui ont choisi le métier exceptionnellement enrichissant qui consiste à faire des jeunes des citoyens responsables et conscients de leurs responsabilités pour l'avenir de la société.
- (3) En choisissant de devenir enseignants à l'UEC, les professeurs s'engagent à donner le meilleur d'eux-mêmes pour une formation solide et appropriée de leurs étudiants, afin d'en faire de futurs cadres de premier ordre, qui contribueront de manière efficace à l'amélioration des conditions sociales.
- (4) En choisissant d'étudier à l'UEC, les étudiant(e)s s'engagent à donner le meilleur d'eux-mêmes/d'elles-mêmes pour acquérir une formation solide et appropriée que les enseignant(e)s sont disposés à leur dispenser.

Chapitre 2 : Présentation Générale de l'UEC

Article 7 : L'UEC est implantée à Mbouo/Bandjoun, dans le Département du Koung-Khi, Région de l'Ouest au Cameroun.

Article 8 : Les instances de l'UEC sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Rectorat ;
- Les Etablissements ;

Article 9 : Les Statuts Internes de l'UEC fixent les attributions, la composition et le fonctionnement de chacune de ces instances.

Chapitre 3 : De la Communauté et des Biens de l'UEC

Article 10 : Le personnel enseignant, le personnel non enseignant et les étudiants forment la Communauté de l'UEC.

Article 11

- (1) Nul ne peut empêcher ou porter atteinte au fonctionnement des activités de l'Université, à la sécurité des personnes et des biens au sein du campus, ni à la tenue des réunions autorisées par le Rectorat.
- (2) Nul ne peut impunément faire violence, proférer des menaces à l'égard d'un membre de la Communauté ou à l'égard de l'un de ses invités.

Article 12

- (1) Dans le cadre du respect de la personne et des nécessités de dialogue et d'ouverture, les égards dus aux uns et aux autres sont particulièrement exigés au sein de la Communauté.
- (2) Nul ne peut, dans ce contexte, faire violence ou proférer des menaces à l'encontre d'autrui sans encourir des sanctions disciplinaires, dans le cadre de la procédure réglementaire d'urgence et sans préjudice du recours aux autres voies de droit.

Article 13

- (1) Sont considérés comme faisant partie du campus et biens de l'Université, les immeubles construits, acquis ou loués au nom de l'UEC, ainsi que les meubles et autres mobiliers qui s'y trouvent.
- (2) Nul ne peut, sans encourir des sanctions disciplinaires, porter atteinte aux biens de l'Université ou d'un membre de la Communauté au sein du campus ou dans ses établissements de référence.

TITRE II : DU PERSONNEL

Chapitre 1 : De la catégorie, du recrutement et de la rémunération du Personnel

Article 14 : Il existe à l'UEC deux catégories de personnel : le personnel non enseignant et le personnel enseignant.

Article 15: Le Personnel non enseignant comprend, d'une part le personnel administratif et, d'autre part, les agents d'appui.

Article 16 : Le personnel administratif travaille suivant les horaires réglementaires du travail au Cameroun. Son lieu de service est le campus de l'UEC. Il peut être mis en déplacement par le supérieur hiérarchique.

Article 17 : Le Personnel Enseignant comprend trois catégories : les Permanents, les Associés, les Vacataires.

Article 18 : Les Enseignants Permanents sont ceux exerçant à plein temps à l'UEC. L'Enseignant Permanent est recruté pour un poste d'enseignement donné, mais peut être sollicité pour d'autres tâches d'enseignement conformes à son profil de formation et pour lesquelles il s'estime compétent. Des tâches d'administration peuvent, sous réserve de son accord et d'un arrangement avec l'administration, lui être confiées.

Article 19 : Les Enseignants Associés sont des Enseignants exerçant à plein temps dans une autre institution universitaire ou de recherche, mais qui assument un nombre important d'heures de cours à l'UEC et contribuent largement à son développement en participant régulièrement à ses activités.

Article 20 : Les Enseignants Vacataires sont des personnes qui viennent à l'UEC momentanément pour quelques heures de cours ou pour des activités précises et ponctuelles qui n'appartiennent à aucune institution universitaire ou de recherche.

Article 21 : Le Manuel de Procédures précise les modalités de recrutement et de rémunération pour les différentes catégories de personnel. Ce manuel tient compte des exigences imposées par le MINESUP.

Chapitre 2 : De l'évaluation du personnel

Article 22 : L'ensemble du personnel de l'UEC travaille suivant une obligation de rendement.

Article 23

- (1) Il est pratiqué à l'UEC une évaluation multiforme de l'ensemble du personnel dont la finalité est d'arriver à une amélioration progressive du travail d'ensemble à l'UEC, par une interaction et une communication permanentes entre les différents acteurs.
- (2) Le personnel fait l'objet chaque année d'une évaluation. Les modalités de cette évaluation sont définies comme suit :
 - le Recteur, les Vice-recteurs, le Secrétaire Général, les chefs d'établissements sont évalués par le Conseil d'Administration ;
 - les Directeurs sont évalués par le Recteur ;
 - les responsables inférieurs à ceux-ci-dessus, jusqu'au rang de Chef de service sont évalués par les Directeurs respectifs ;
 - le personnel des établissements est évalué par les chefs d'établissements ;
- (3) Dans son souci constant de veiller l'appropriation par toute sa communauté de sa Devise **Ethique-Créativité-Excellence**, l'UEC se réserve le droit d'élaborer des outils d'évaluation périodique aussi bien la quantité que de la qualité du travail réalisé par chacun(e).

Article 24 : Pour le changement de grade du personnel enseignant, référence est faite aux Arrêtés du MINESUP du 16 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement des Commissions scientifiques spécialisées et fixant les critères de recrutement et de promotion aux différents grades du corps des personnels enseignants des institutions de l'Enseignement Supérieur du Cameroun.

Chapitre 3 : Du temps de travail

Article 25 : De la durée normale du travail

La durée légale du travail est appliquée à tout le personnel, soit quarante (40) heures par semaine, à l'exception des catégories de travailleurs dont le travail donne lieu à des contraintes particulières, notamment les enseignants, les chauffeurs, les agents d'entretien, les agents de sécurité (veilleurs et gardiens), les employés domestiques et même certains cadres dont les horaires de travail obéissent à un régime particulier.

Article 26 : Des jours et horaires de travail

- (1) L'UEC est ouverte tous les jours de lundi à vendredi à l'exception des jours fériés. Toutefois, les enseignements peuvent être programmés en temps que de besoin tous les jours exceptés le dimanche.
- (2) La journée normale de travail est de huit (8) heures réparties en deux tranches :
 - Matinée: de 07 h 30 à 12 h 30
 - Après midi: 14 h 30 à 17 h 30
- (3) Les horaires ci-dessus peuvent à certaines périodes varier en fonction du régime d'activité particulière lié aux nécessités de service.

Article 27 : Des heures supplémentaires

Certaines catégories du personnel peuvent, en raison des nécessités de service, être soumises à des heures supplémentaires de travail.

Les heures supplémentaires de travail donnent droit à leurs auteurs soit à une prime périodique en considération du rendement produit, soit à une indemnité de sujétion.

Article 28 : Du repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est de vingt quatre (24) heures consécutives.

Chapitre 4 : Des obligations de travail

Article 29 : De la tenue vestimentaire

Tout travailleur a l'obligation de se présenter à son lieu de travail en tenue correcte et décente.

Article 30 : De la présence effective au travail et de l'assiduité.

- (1) La présence effective au poste de travail et l'assiduité au travail sont obligatoires pour l'ensemble du personnel. Elles se matérialisent :
 - Pour ce qui est du personnel non enseignant, par une fiche de présence de l'agent qui y aura porté ses noms et prénoms, ses heures d'arrivée au travail et de départ du travail, ainsi que sa signature.
 - Pour ce qui est du personnel enseignant, par un registre de présence (cahier de texte) qui doit porter le titre et le plan du cours dispensé par l'enseignant lui-même, de ses noms et prénoms, des heures de début et de fin du cours, ainsi que sa signature.
- (2) Il est interdit à quiconque d'émarger en lieu et place d'une autre personne.

Article 31 : De la ponctualité

- (1) La ponctualité au travail et le respect des horaires de travail sont de règle.
- (2) Toute fraude ou tentative de fraude dans ce sens constitue une faute grave.
- (3) Toute erreur ou omission d'émargement doit être immédiatement signalée par l'intéressé dans les 24 heures au responsable dûment mandaté.

Article 32 : De l'absence au poste de travail

- (1) Les absences du poste de travail pendant les heures de service sont subordonnées à une autorisation préalable du supérieur attitré.
- (2) Les autorisations d'absence réglementaires sont soumises à la procédure en vigueur et dans des conditions prévues par les statuts du personnel.
- (3) Toute absence de longue durée (congé, maladie) d'un agent doit donner lieu à un certificat ou une attestation de reprise de service délivré par le service compétent. Le certificat ou l'attestation de reprise de service précise les dates de départ et de retour.

Article 33 : Des visites privées au lieu de service

- (1) Sauf cas de force majeure, les visites privées au lieu de service sont interdites.
- (2) Tout acte dommageable commis par un visiteur dans les locaux de l'Université est imputé à l'agent du visiteur.

Article 34 : De la confidentialité et du secret professionnel

Tout agent est tenu au strict respect de tout document confidentiel ou de toute information en tenant lieu, au devoir de réserve dans l'exercice de ses fonctions.

Tout manquement à l'obligation ci-dessus constitue une faute lourde.

Article 35 : Du matériel de travail

- (1) Tout matériel est affecté dans le cadre et en vue d'un service.
- (2) Tout agent est responsable du matériel de travail qui lui est confié. Il est tenu d'en faire bon usage.
- (3) Aucun matériel de travail ne doit être sorti du lieu de travail sans une autorisation écrite et motivée du responsable attitré.
- (4) En cas de changement de poste de travail, d'affectation ou départ définitif de l'Université, tout détenteur de matériel fait mutation de sa décharge sur la fiche de détenteur de matériel.
- (5) En cas de perte, détérioration ou dégât de toute nature subi par le matériel, le détenteur de ce matériel doit immédiatement faire une déclaration écrite au responsable attitré, sous peine de se voir imputé la perte.

Article 36 : De l'utilisation des véhicules de service

Il est formellement interdit à quiconque d'utiliser les véhicules de service à des fins personnelles.

Chapitre 5 : Des obligations de l'employeur

Article 37 : De la carte professionnelle à ses employés

L'UEC délivre une carte professionnelle à chacun de ses employés

Article 38 : Du paiement des salaires

- (1) La paie des salaires se fait selon les dispositions des articles 67, 68 et 60 du Code du Travail.
- (2) Toute réclamation contre le calcul du salaire doit être présentée dans les trois jours ouvrables suivant le jour de la paie.
- (3) Les périodes d'absences non autorisées et non motivées par un agent concerné ne donnent pas lieu à salaire.

Article 39 : De la récompense

- (1) Des agents qui se sont fait distinguer agréablement dans l'exercice de leurs fonctions peuvent se voir adresser des récompenses sous forme de lettre d'encouragement, de félicitations, de témoignage de satisfaction ou de toutes autres distinctions.
- (2) La lettre d'encouragement est, sur proposition des supérieurs hiérarchiques de l'agent intéressé, adressée par le secrétaire général à l'agent qui s'est favorablement distingué dans l'exercice de ses fonctions.
- (3) La lettre de félicitation est décernée par le Recteur à tout agent qui en l'espace de deux ans a reçu deux (2) lettres d'encouragement.
- (4) La lettre de témoignage de satisfaction est, sur proposition du Recteur, décernée par le CA à tout agent qui en l'espace de 3 ans a reçu deux lettres de félicitations. Elle peut donner droit à des avantages discrétionnaires.

TITRE III : DES ETUDIANTS ET DES ETUDES

Chapitre 1 : Du Régime des études

Article 40 : La formation à l'UEC est organisée en Filières, Options / Spécialités.

Article 41

(1) L'UEC prépare aux diplômes suivants :

- HND/DEUG/DUT/BTS/DSEP;
- Licence Professionnelle ;
- Diplôme d'Ingénieur ;
- Master ;
- Certificats ;
- Doctorat/PhD.

(2) La préparation à d'autres diplômes peut être ouverte en tant que de besoin.

Article 42 : La préparation et la présentation aux examens officiels se font conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : (1) Les Filières sont contenues dans le Livret d'Etudiant de l'UEC et dans les manuels organisant le régime des études dans chaque établissement.

Article 44 : La formation et la vie académique en général à l'UEC se fondent sur les trois principes cardinaux que sont le principe des sens divers, le principe de l'interaction et le principe de responsabilité réciproque.

Chapitre 2 : Du Régime d'admission

Article 45 : L'admission à l'UEC se fait par voie de concours ou sur étude du dossier. Ce processus est ouvert aux camerounais et étrangers des deux sexes, sans distinction de confession religieuse.

Article 46 : Le nombre de places au concours est fixé par le Rectorat de l'UEC, sur proposition des établissements.

Article 47 : Les candidats doivent être reconnus médicalement et physiquement aptes à poursuivre les études supérieures.

Article 48 : L'admission en première année dans les établissements de l'UEC est ouverte aux titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire dans toutes les séries, du General Certificate of Education (Advanced Level) dans au moins deux matières ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, les exigences en matière de spécialité relèvent des compétences de chaque établissement.

Article 49 : La constitution des dossiers de candidature ainsi que la procédure de recrutement se font suivant les modalités prévues par le Manuel de Procédures.

Article 50 : (1) L'admission au cycle de Licence est réservée aux titulaires du HND, DSEP, DUT, BTS qui respectent les conditions particulières de chaque faculté. (2) L'admission des titulaires de diplômes niveau BAC + 2 obtenus dans d'autres Filières est régie par des textes particuliers propres à chaque établissement.

Article 51 : La qualité d'étudiant de l'UEC peut se perdre en cours de scolarité :

- pour raison de santé médicalement reconnue par une autorité compétente ;
- par exclusion conformément aux Statuts Internes et Règlements de l'UEC ;
- par démission de l'étudiant ;
- par décès.

Chapitre 3 : Du Régime d'évaluation et d'examen

Article 52 : L'année académique s'étend du 1^{er} Octobre au 31 Juillet et est répartie en deux semestres, chacun sanctionné par des évaluations finales par enseignement. Un rattrapage est organisé pour toutes les UE au mois d'août.

Article 53 : Les enseignements sont regroupés en Unités d'Enseignement (UE) ; chaque UE est constituée d'un Cours Magistral (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de Séminaires (SM), de stages (ST), de projets (PR), de travaux personnels de l'étudiant (TPE), de mémoires (ME) et de thèses (TH) pour les cycles de recherche ; les UE sont organisées en Crédits et le nombre de crédits par UE est réglementé par le chef d'établissement (10 h par crédit).

En plus des techniques ci-dessus décrites, des groupes de discussions, des études de cas, des enseignements à distance, des colloques, des symposiums, des formations en alternance, des enquêtes, des recherches en laboratoire font également partie des formules des formations de l'UEC.

Article 54 : Les étudiants sont évalués pour chaque Unité d'Enseignement.

Article 55 : Les pratiques évaluatives à l'UEC visent moins à tester les incapacités de l'apprenant qu'à amener celui-ci à donner le meilleur de lui-même. Elles répondent aux exigences d'une approche pédagogique qui vise moins la mémorisation des connaissances que le développement du potentiel créatif des apprenants, tel que sous-tendu par les *principes de sens divers, d'interaction et de responsabilité réciproque*. Aussi, l'évaluation tient-elle compte de tous les paramètres traduisant une transformation de la personnalité de l'apprenant dans le sens d'une appropriation aussi bien des connaissances enseignées que de l'approche UEC. Une telle évaluation ne saurait être seulement quantitative et chiffrée, mais elle est aussi qualitative et globale.

Article 56 : Les notes obtenues par l'étudiant résultent de l'évaluation de plusieurs éléments relatifs à la transformation de sa personnalité, suivant divers modes pendant toute la durée de sa formation.

Article 57 : Les éléments suivants sont pris en compte dans l'évaluation de l'étudiant, suivant un pourcentage de points qui leur est affecté :

- acquisition et développement des connaissances ;
- participation aux cours ;
- assiduité aux cours ;
- activités professionnelles (stages et essais pratiques) ;
- conduite et participation à la vie sociale et académique ;
- projet de recherche de l'étudiant et créativité (originalité) intellectuelle ;
- travaux de recherche.

Article 58 : L'évaluation se fait sous forme de Contrôle Continu (CC), d'Examen Ecrit (EE), d'Examen Pratique (EP) et d'Examen Oral (EO).

Article 59: La périodicité des évaluations est définie par les chefs d'établissement.

Article 60 : Sous réserve des justifications écrites soumises à l'Enseignant et au Chef d'établissement et approuvées par le Recteur, aucun(e) étudiant(e) ne peut être autorisé(e) à présenter une UE à l'examen de fin de semestre s'il n'a pas participé au Contrôle Continu (CC).

Article 61 : (1) Les UE sont évaluées sur 20 ou sur 100 points selon le mode de répartition suivant :

- UE Théorique
Type 1 : (CC 30 %, EE 70 %) ;
Type 2 : (CC 30 %, EE 50 %, EO 20 %).
- UE Mixte : (CC 20 %, EE 50 %, EP 30 %) ;
- UE Stage :
Type 1 Stage d'Observation (Evaluation du Collège d'accueil (Tuteur de stage) : 30 % ;
Rapport de fin de stage de l'étudiant : 70 %) ;
Type 2 Stage de Tutelle (Rapport de fin de stage de l'étudiant : 70 % ; Soutenance du
Rapport : 30 %)
Type 3 Stage en Responsabilité (Rapport de fin de stage de l'étudiant : 50 % ;
Examen pratique : 50 %).

Les modalités des autres types de stage seront fixées par les chefs d'établissement concernés.

- UE Séminaire 100 % (la répartition des points est laissée à la charge des établissements).
- UE Mémoire/Thèse (Texte de mémoire 70 %, Soutenance 30 %).

Cette répartition est susceptible d'être modifiée en fonction des spécificités de chaque établissement.

Article 62 : La note de fin d'année résulte de la moyenne pondérée des différentes notes obtenues dans le courant de l'année académique. Seule une moyenne au moins égale à 50 % ou 10/20 permet le passage au niveau supérieur. La cote, la mention ainsi que la Moyenne Générale Pondérée (MGP) devraient être mentionnées dans le relevé de notes.

Article 63

- (1) L'UE est capitalisée lorsque l'étudiant a obtenu une note au moins égale à 35 %. La capitalisation est non transférable (CANT) lorsque la note de l'étudiant est inférieure à 50 %, dans le cas contraire, elle on parle de capitalisé (CA) et l'étudiant a alors obtenu une note supérieure ou égale à 50 %.
- (2) Les cotes, points et mentions ont été adoptés par l'UEC.

Notes	Cotes	Points	Mention
>80 %	A	4	TB
[75 ; 80[A-	3,7	B
[70 ; 75[B+	3,3	
[65 ; 70[B	3	AB
[60 ; 65[B-	2,7	
[55 ; 60[C+	2,3	P
[50 ; 55[C	2	
[45 ; 50[C-	1,7	CANT
[40 ; 45[D+	1,3	
[35 ; 40[D-	1	
[30 ; 35[E	0	Echec
<30	F	0	

- (3) Les critères de délibération sont définis par les textes particuliers de chaque établissement.

Article 64 : L'obtention d'un diplôme exige la capitalisation de l'ensemble des crédits du cycle et l'obtention d'au moins 2 points (Tableau).

Article 65 : Les enseignants sont tenus de corriger les épreuves d'évaluation des étudiants et de présenter à ceux-ci leurs copies.

Article 66 : L'étudiant qui contesterait sa note peut adresser une requête motivée auprès du Président du Jury ou du Coordonateur du niveau d'étude. Celui-ci peut, suivant son appréciation, interpellé l'enseignant avec qui il élucide la requête. La suite à donner à celle-ci dépend de l'appréciation qui en est faite.

Article 67

- (1) L'étudiant qui n'a pas obtenu la moyenne annuelle pour passer au niveau supérieur peut être autorisé à reprendre ou être exclu suivant la décision du Conseil de chaque établissement.
- (2) Lorsqu'il est autorisé à reprendre, l'étudiant reprend obligatoirement toutes les UE dans lesquelles il a obtenu un point nul (Echec).

Article 68 : Il est délivré aux étudiants un relevé de notes en fin d'année lorsque l'étudiant(e) a rempli les critères de passage d'un niveau à un autre.

Article 69 : Une Attestation de réussite est délivrée à chaque étudiant(e) par année académique passée avec succès. En aucun cas cette attestation ne peut tenir lieu de diplôme.

Chapitre 4 : Des frais exigibles

Article 70 : Les frais exigibles sont fixés pour chaque année académique par le Conseil d'Administration.

Article 71 : Les taux ainsi fixés sont publiés par voie d'affiche ou toute autre au moins trois mois avant la rentrée de l'année académique visée.

Article 72 : Les montants des frais une fois fixés peuvent, sauf ratios des charges élevées, rester valables pendant trois ans pour la génération qui accède au Niveau I de chaque cycle d'étude.

Article 73 : D'autres frais peuvent être exigés au cours de la formation pour participation à diverses activités.

Article 74 : Seule la caution est remboursable, sous réserve que l'étudiant n'ait commis aucun dégât matériel. Le cas échéant il ne lui est remboursé que le reliquat de la caution après dépense effectuée pour réparation du dégât causé.

Article 75 : Le Conseil de Discipline peut, à titre exceptionnel, décider du remboursement d'une partie des frais payés par un étudiant en cas de renvoi avant trois mois de séjour à l'UEC. Passé ce délai de trois mois, aucun remboursement n'est effectué en dehors de la caution mentionnée à l'article 74.

Article 76 : Tout étudiant ayant payé les frais exigibles reçoit une carte d'étudiant signée par le chef d'établissement et une carte des œuvres signée par le DAF. Seules ces cartes, dans le délai de leur validité, permettent de se prévaloir de la qualité d'étudiant (Carte d'étudiant) et d'avoir accès aux services et œuvres de l'UEC (Carte des œuvres).

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : De la Police Générale et de la discipline

Section 1 : Police Générale

Article 77 : L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique ou partisane.

Article 78 : La police générale de l'UEC et dans les établissements qui la composent est assurée par le Recteur. Elle a pour objet de garantir, dans le respect de la déontologie universitaire, le déroulement normal des activités de formation et de recherche d'une part, l'ordre et la discipline d'autre part.

Article 79

- (1) L'Université est un lieu clos et apolitique.
- (2) Aucun membre des forces de l'ordre ne peut pénétrer l'enceinte de l'Université sans autorisation préalable du Recteur.

Article 80 : Les conditions d'utilisation des locaux, d'affichage et de distribution de documents sur le campus sont fixées par le Recteur.

Article 81 : En cas de menaces avérées contre l'ordre et la discipline dans l'enceinte et les locaux de l'Université, le Recteur s'en réfère aux autorités compétentes.

Section 2 : Des dispositions générales sur la discipline

Article 82

- (1) La discipline à l'UEC incombe à l'ensemble de la Communauté Académique. A ce titre, elle implique le personnel non enseignant, les enseignants et les étudiants. Elle obéit aux principes de la responsabilité collective et indivise.
- (2) Toutefois, chacun est responsable de ses actes et peut subir des sanctions prévues pour les actes individuels répréhensibles.

Article 83 : Tous les membres de la Communauté doivent garder l'enceinte de l'établissement propre (salles de cours, restaurant, café, espaces verts, résidence, etc.), éviter de jeter des déchets ou des bouts de papier hors des bacs à ordures prévus à cet effet.

Article 84 : Les emplois du temps, les programmes de cours et des activités académiques sont publiés par voie d'affiche en début du Semestre. Ils peuvent subir des modifications de la part du chef d'établissement.

Article 85 : Il est strictement interdit de marcher sur les espaces verts, d'écrire sur les murs ou d'y apposer des affiches

Article 86 : Toute intention d'embellissement des espaces devra faire l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'Administration.

Article 87

- (1) Est passible de sanction tout comportement qui enfreint les règles édictées par le présent Règlement Intérieur, et en particulier tout comportement susceptible de porter gravement atteinte à l'éthique et à la réputation de l'UEC.
- (2) La sanction définie à l'alinéa ci-dessus est sans exception applicable à tous les membres de la Communauté de l'UEC telle que définie à l'article 10 ci-dessus.

Section 3 : Des étudiants

Article 88 : L'UEC étant une institution d'inspiration chrétienne, les étudiants doivent éviter tout écart de comportement pouvant compromettre l'éthique évangélique.

Article 89 : Tout manquement par un étudiant à la discipline, aux règles régissant le régime des études, aux règles de la bienséance universitaire, toute participation directe ou indirecte aux actes susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'Université, tout comportement contraire à la dignité universitaire, constituent une infraction disciplinaire.

Article 90 : L'assiduité et la ponctualité aux cours, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés, aux stages, aux séminaires, ainsi qu'à toute autre activité de la vie académique est obligatoire. Une dispense ne pourrait dans ce cadre être accordée qu'à titre exceptionnel.

Article 91 : En cas de retards répétés ou d'absences non justifiés, l'étudiant s'expose à des sanctions.

Article 92 : Tout étudiant dont l'absence à un devoir est justifiée par le chef d'établissement peut solliciter, par une demande écrite motivée, auprès de l'enseignant une évaluation individuelle. Dans ce cas, le refus de l'enseignant doit être motivé.

Article 93 : La tricherie sous toutes ses formes ainsi que tout autre comportement contraire à l'éthique sont des violations de l'esprit UEC et font l'objet de sanctions.

Article 94: Les téléphones portables doivent être éteints pendant les activités académiques.

Section 4 : Des Enseignants et du personnel en général

Article 95 : Les Enseignants et le personnel non-enseignant sont soumis aux règles générales de discipline énoncées à la Section 1 ci-dessus.

Article 96

- (1) Les Enseignant(e)s et le personnel sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter le cahier des charges convenu avec l'UEC.
- (2) Tout manquement à la discipline, aux règles régissant du régime de travail ou des enseignements, toute participation directe ou indirecte aux actes susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'Université, tout comportement contraire à la dignité universitaire, constituent des infractions disciplinaires.

Chapitre 2 : Des sanctions

Section 1 : Des Etudiants

Article 97 : Les retards réguliers et non justifiés sont passibles de sanctions. L'étudiant qui totalise en moyenne 02 retards (non justifiés) par semaine pendant un mois peut être traduit devant le Conseil de Discipline.

Article 98 : Tout étudiant absent pendant 20 jours successifs est considéré, sauf justification acceptée par l'Administration, comme démissionnaire.

Article 99 : Toute absence à un devoir, à un contrôle continu ou à un examen implique la note zéro.

Article 100 : Les absences peuvent être, autrement, sanctionnées ainsi qu'il suit :

- 6 heures = Avertissement
- 10 heures = Blâme
- Au-delà de 10 heures, la sanction relèvera de l'appréciation du Conseil de Discipline, la décision pouvant aller jusqu'au renvoi de l'étudiant.

Article 101

(1) Tout manquement disciplinaire de la part d'un étudiant peut être sanctionné ainsi qu'il suit, selon la gravité de la faute commise :

- avertissement ;
- blâme ;
- interdiction de se présenter aux examens sanctionnant le semestre académique en cours ;
- renvoi de l'UEC.

(2) Les sanctions sont arrêtées par le Conseil de Discipline et prononcées par le Rectorat.

(3) En cas de participation d'un étudiant à des activités susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'Université, telles que les agressions et autres voies de fait contre les étudiants et les personnels de l'UEC, la destruction de biens, des mesures disciplinaires conservatoires peuvent être prises par le Recteur en attendant la réunion du Conseil de Discipline.

Article 102 : En dehors de toute action disciplinaire, l'autorité académique dispose du pouvoir d'admonestation à l'encontre de tout étudiant. Cette admonestation peut entraîner l'incapacité d'être élu délégué des étudiants pendant une année académique.

Article 103

(1) L'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens, au chef d'établissement qui saisit à cet effet le Conseil de Discipline.

(2) Tout étudiant suspecté de fraude est immédiatement exclu de la salle d'examen, puis un rapport circonstancié signé du surveillant de salle est soumis au chef d'établissement.

(3) Le Conseil de Discipline convoqué par le chef d'établissement se réunit sans délai et statue sur la sanction appropriée.

Article 104 : Toute destruction de biens (les murs, les espaces verts etc.), jet d'ordure hors des bacs, est sanctionnée suivant l'appréciation du Conseil de Discipline.

Article 105 : Les sanctions prononcées, autres que l'avertissement, contre un étudiant, sont consignées dans son Livret Académique.

Article 106 : En cas de renvoi pour indiscipline, l'étudiant(e) ne peut prétendre ni à quelque remboursement ni à quelque indemnité que ce soit de la part de l'UEC.

Article 107

- Il est créé dans chaque établissement de l'UEC, un Conseil de Discipline appelé à connaître des infractions disciplinaires commises par les étudiants.
- Le Conseil de Discipline qui est présidé par le chef de l'Etablissement comprend en outre le Chef d'établissement (président), l'Adjoint du Chef d'établissement, les Coordonnateurs de filières, le Président de l'association des étudiants, deux Enseignants, un Représentant du Rectorat.

Section 2 : Des personnels

Article 108 : Peuvent être considérés comme acte d'indiscipline, et selon les postes :

- tout manquement aux obligations professionnelles que sont, notamment l'assiduité au lieu de service, l'exécution du travail attendu, l'assiduité aux enseignements, l'encadrement et l'évaluation des étudiants, la participation aux activités d'appui ;
- tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la déontologie universitaire ;
- tout acte partisan, isolé ou concerté de nature à empêcher le fonctionnement normal et régulier de l'Université.

Article 109

Il est institué au sein de l'UEC un Conseil de Discipline composé comme suit : le Recteur (Président), deux représentants du Conseil National de l'EEC, le chef d'établissement ou de la direction auquel appartient le personnel concernée, deux enseignants désignés par le Recteur, un représentant du Conseil d'Administration, le SG de l'UEC (greffier).

Article 110

- (1) En cas de constat de défaillance d'un enseignant ou de tout autre membre du personnel, le Conseil de Discipline est convoqué par le Recteur à la demande du chef d'établissement ou de la direction concernés.
- (2) Le Conseil de Discipline instruit les affaires par tous les moyens légaux propres à éclairer la situation sur la base d'un rapport circonstancié.
- (3) Le Conseil de Discipline se prononce sur la culpabilité éventuelle du mis en cause et décide, le cas échéant, des sanctions à son encontre.
- (4) Sont applicables les sanctions ci-après classées par ordre de gravité croissante :
 - l'avertissement écrit ;
 - le blâme avec inscription au dossier ;
 - la réprimande qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant une année ;
 - la censure qui emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration pendant deux années et l'incompatibilité avec toute fonction de responsabilité au sein de l'Université ;
 - la suspension temporaire de fonction;
 - la radiation de la liste d'aptitude aux fonctions supérieures ;
 - l'interdiction d'enseigner ;
 - le licenciement.

Article 111 : Les sanctions vis-à-vis d'un membre du personnel sont décidées par le Recteur après avis du Conseil discipline. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le recteur.

Article 112

- (1) La procédure disciplinaire est essentiellement contradictoire ;
- (2) L'enseignant mis en cause a la possibilité d'assurer sa défense par lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix.
- (3) Toutefois le Conseil de Discipline peut statuer par défaut si l'enseignant mis en cause refuse de déférer à deux convocations dudit Conseil dûment notifiées par voix d'huissier.

Article 113

- (1) La citation à se présenter devant le Conseil de Discipline est présentée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sous pli fermé laissant traces écrites cinq jours au moins avant la séance.
- (2) Par la citation, l'intéressé est avisé du jour, de l'heure et du lieu de la séance ; il est informé qu'il a le droit de se défendre soit de vive voix soit par mémoire écrit qu'il peut se faire assister de l'un de ses pairs ou de tout autre défenseur et que le rapport du Conseil de Discipline et les pièces du dossier sont mis pour consultation et à titre confidentiel un jour calendaire avant celui fixé pour la séance.
- (3) Pendant l'instruction, le mis en cause doit être appelé et s'il se présente, entendu. Les faits exacts qui lui sont reprochés doivent être notifiés ainsi que les sanctions qu'il est envisagé de prendre contre lui.

Article 114

Les avis du Conseil de discipline sont rendus dans les formes suivantes :

- les parties sont introduites dans la salle de séance si elles sont présentes ;
- si les parties sont absentes et qu'elles ont dressé un mémoire écrit, il en est donné lecture ;
- quand les parties se sont retirées, l'affaire est mise en délibéré ;
- le Conseil de discipline statue au scrutin secret

Article 115

- (1) La présence de 2 /3 des membres du Conseil de discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis par le Conseil.
- (2) Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents régulièrement convoqués cinq jours au moins avant la séance. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

TITRE V : DES ŒUVRES DE L'UNIVERSITÉ

Article 116

- (1) L'UEC dispose d'une Résidence estudiantine, d'un Restaurant, d'une Cafétéria, d'une Bibliothèque, d'une Salle informatique avec accès à l'Internet.
- (2) D'autres œuvres sont prévues et seront progressivement disponibles.
- (3) Tout utilisateur des Œuvres est appelé à en faire bon usage.

Chapitre 1 : Du logement

Article 117 : L'UEC fonctionne sous un régime d'internat et d'externat.

Article 118 : La résidence estudiantine comporte des chambres équipées chacune de 2 lits, 2 placards, 1 douche moderne, 2 tables d'étude et de 2 chaises.

Article 119 : L'accès au logement se fait sous réserve du paiement des frais y afférents.

Article 120 : Le montant des frais de logement est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 121 : Les étudiants de même sexe sont logés deux par chambre. Ils apportent chacun sa literie et d'autres effets personnels de première nécessité.

Article 122 : Les étudiants signent avant d'intégrer leur chambre une fiche d'engagement donnant des informations sur l'état de la chambre et les engageant à maintenir celle-ci en bon état.

Article 123

- (1) Il est strictement interdit de planter des clous dans les murs de la chambre, d'en modifier la structure et de changer l'emplacement des meubles.
- (2) L'embellissement de la chambre par les occupants se fait sous réserve de l'autorisation de l'Administration.

Article 124

- (1) Les étudiants sont responsables de l'entretien de leur chambre et de toute la Résidence ainsi que du bon entretien des biens meubles.
- (2) Ils peuvent à cet effet se donner des Délégués par couloir.

Article 125

- (1) Les étudiants doivent utiliser le matériel mis à leur disposition avec attention ; ils doivent éviter tout gaspillage de matériel, d'eau et d'énergie.
- (2) Les lampes électriques des couloirs et des chambres ne devront être allumées que par nécessité.
- (3) Tout appareil électro ménager utilisé par un Résident donne lieu à une facturation de l'énergie consommée qui lui est imputée.
- (4) Les Résidents doivent veiller à ce qu'aucun robinet ne reste inutilement ouvert.

Article 126

- (1) Le calme nocturne doit être respecté à partir de 21 heures.
- (2) L'écoute de la musique ou tout autre élément sonore ne se fait que dans le respect des autres étudiant(e)s.

Article 127 : Il est strictement interdit de faire la cuisine, sous quelque forme que ce soit, dans les chambres.

Article 128 : Les Résidents sont autorisés à recevoir des visites, mais hors de leurs chambres, exceptés les parents proches et à condition que leur identité soit dûment constatée par la concierge.

Article 129 : Les Résidents peuvent sortir à condition d'y être autorisés.

Article 130 : Les entrées tardives au campus sont interdites. L'heure limite d'entrée est fixée par l'Assemblée des Résidents qui en informe par écrit l'Administration sous couvert de la concierge.

Article 131 : Avant de sortir, tout étudiant doit le signaler à la concierge avec mention dans des registres prévus à cet effet.

Article 132 : L'occupation des chambres se fait pour la période du 1^{er} Octobre au 31 Juillet. L'occupant qui souhaite garder la chambre pour les vacances ou maintenir la même chambre pour l'année suivante en fait la sollicitation auprès de l'Administration.

Chapitre 2 : Du Restaurant et de la Cafétéria

Article 133 : La gestion du Restaurant et de la Cafétéria est régie par des textes particuliers.

Chapitre 3 : De la Bibliothèque

Article 134 : La Bibliothèque est ouverte de lundi à vendredi, de 8 h à 19 h. Des ouvertures le samedi peuvent être négociées en fonction de la disponibilité du personnel responsable.

Article 135 : La gestion de la Bibliothèque est assurée par un personnel qualifié. Elle peut être, à titre provisoire, assurée par un personnel désigné par l'Administration.

Article 136: Les étudiants ainsi que tout le personnel ont accès à la bibliothèque, sous réserve du respect des règles d'usage.

Article 137

- (1) La Bibliothèque est ouverte à un public restreint, sous réserve de la possession d'une carte d'usager (Carte d'œuvres).
- (2) Tout usager de la Bibliothèque y travaille dans le silence, le téléphone portable éteint.

Article 138 : Chaque ouvrage de la Bibliothèque comporte un code de spécification.

Article 139 : Le délai d'emprunt de chaque ouvrage est fonction de son code de spécification. Les revues scientifiques, littéraires ou autres ne peuvent être consultées que sur place par les étudiants. Les enseignants ne peuvent les emprunter que pour un délai dépassant 15 jours consécutifs.

Article 140: Chaque usager est responsable des documents dont il entre en possession desquels il entre.

Article 141 : En cas de perte ou de dommage d'un ouvrage ou d'une revue constatée par le personnel de la Bibliothèque, la personne en cause remplace ledit document, par voie de retenue sur son salaire ou toute caution.

Article 142 : Les photocopies peuvent se faire sous réserve du paiement des frais d'entretien de la machine.

Chapitre 4 : De la Salle informatique et Internet

Article 143

- (1) La Salle informatique est gérée par un personnel qualifié. Elle est ouverte de 8 heures à 22 heures. Elle peut être, à titre provisoire, confiée à la gestion des étudiants qui en fixent les heures d'ouverture.
- (2) Il est strictement interdit, à tous les usagers, sous peine de sanctions, d'utiliser cette Salle pour la visite des sites du genre pornographique, rencontres amoureuses indues, pédophilie etc.
- (3) Il est également interdit d'y faire venir des personnes étrangères à l'UEC, exception faite des membres de la Communauté UEC définie à l'article 10.

Article 144

- (1) La Salle informatique est ouverte gratuitement aux étudiants ainsi qu'à l'ensemble du personnel de l'Université. Les étrangers partenaires de l'UEC y ont aussi accès, sous réserve des places disponibles.
- (2) Tout usager de la Salle informatique et d'Internet y travaille dans le silence, le téléphone portable éteint.

Article 145 : Chaque usager est responsable du bon entretien des machines. Les machines sont utilisées avec soin et attention.

Article 146 : Les impressions des documents à la Salle informatique se font sous réserve d'une contribution à l'entretien de l'imprimante et pour l'acquisition du papier.

TITRE VI : DE LA VIE ASSOCIATIVE

Article 147

- (1) Le personnel peut se regrouper en associations sportive ou socioculturelle sur autorisation explicite de l'administration de l'UEC.
- (2) Les associations constituées conformément à l'alinéa ci-dessus rendent compte semestriellement de leurs activités à l'Administration de l'UEC.
- (3) Le non respect des dispositions ci-dessus est passible de la sanction d'avertissement, voire d'interdiction définitive des activités de l'association incriminée

Chapitre 1 : De l'Association des Etudiant(e)s

Article 148 : Composition

L'Association des Etudiant(e)s est constituée du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale (AG). Le Bureau Exécutif est constitué :

- (1) d'un(e) Président(e) qui dirige l'association et représente les étudiants au Conseil d'Administration;
- (2) des Vice-Président(e)s, un (e) par établissement, chacun représentant le président au sein de son établissement ;
- (3) d'un(e) Secrétaire Général(e) qui assure le secrétariat des réunions et la rédaction des rapports;
- (4) d'un Trésorier qui garde les fonds de l'association;
- (5) de deux Commissaires aux comptes (entrée et sortie) ;
- (6) des Chargés de missions qui sont au service du Président.

L'Assemblée Générale des Etudiant(e)s de l'UEC est composée de l'ensemble des étudiant(e)s des établissements.

Article 149 : Tous les membres du Bureau exécutif sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable.

Article 150 : Missions

L'Association des Etudiant(e)s de l'UEC a pour missions :

- de créer des cadres susceptibles de permettre aux étudiant(e)s de défendre leurs droits et d'assumer leurs devoirs ;
- de faire des propositions au Rectorat de l'UEC et aux Décanats pour améliorer leurs conditions d'études, de stage et de recherche ;
- de statuer sur les conditions d'éligibilité au sein de l'association et des conseils d'Etudiant(e)s.

Article 151 : Fonctionnement

- (1) L'Assemblée se réunit au moins deux fois l'an et de préférence en début de semestre sur convocation de son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, à l'initiative de son Président ou des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.
- (2) L'Assemblée Générale de l'association délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.
- (3) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

- (4) Les rapports, contresignés par le Président et de tous les Vice-Présidents sont adressés au Recteur au plus tard une semaine après la rencontre.
- (5) Lorsque l'Assemblée Générale des Etudiant(e)s n'a pas pu se réunir dans les formes prescrites, le Recteur peut, à titre exceptionnel, prendre toutes les mesures visant à rétablir les conditions d'un fonctionnement normal de ladite Assemblée.

Chapitre 2 : Du Conseil d'Etudiant(e)s

Article 152 : Composition

Chaque Faculté dispose d'un Conseil d'Etudiant(e)s composé :

- d'un Secrétaire Exécutif élu(e) par les étudiants de son établissement : Le Secrétaire Exécutif est Vice-Président dans le Bureau de l'association des étudiants de l'UEC où il assiste le Président sur les questions relatives à son établissement; il gère tous les problèmes liés à la vie de l'association au sein de son établissement, organise l'élection des Délégués de filière et de niveau ;
- des Délégués de filière : Ils coordonnent l'activité des Délégués de niveau, rendent compte de la situation des cahiers de textes au Chef de Service de la scolarité ;
- des Délégués de niveau : Ils sont responsables des cahiers de textes, qu'ils remplissent sous la supervision des enseignants. Ils y font entre autres mention des absences aussi bien des étudiants que des enseignants. Ils déposent le cahier à la fin de toutes les semaines (de préférence le vendredi soir), auprès du responsable de la scolarité. Ils récupèrent le cahier tous les lundi matin.

La composition du Conseil est constatée par décision du Doyen au plus tard six (6) semaines après le début de l'année académique. Le Conseil est élu pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Article 153 : Missions

Le Conseil d'Etudiant(e)s est chargé en première instance de veiller au bon comportement des étudiant(e)s, à leurs intérêts et d'émettre des propositions dans le sens du respect de leurs droits. A ce titre il :

- Interpelle les étudiant(e)s sur les écarts de comportements constatés ;
- Veille au respect par les étudiant(e)s du Code Général de Discipline de l'UEC ;
- Coordonne la mise sur pied des associations et clubs au sein des Facultés ;
- Emet des avis sur le comportement des enseignant(e)s et l'ensemble du personnel ;
- Emet des avis sur la qualité des enseignements offerts et dispensés ;
- Propose au Doyen des activités favorables à l'épanouissement des étudiant(e)s ;
- Gère le remplissage des cahiers de texte par l'entremise des délégués des filières et des niveaux.

Article 154 : Fonctionnement

- (1) Le Conseil d'Etudiant(e)s se réunit, sur convocation de son Secrétaire exécutif, au moins deux fois l'an en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative de son Secrétaire exécutif ou de la moitié au moins de ses membres, en cas de nécessité.
- (2) Le Conseil d'Etudiant(e)s délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

- (3) Les décisions du Conseil des Etudiant(e)s sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Secrétaire exécutif est prépondérante.
- (4) Les rapports de sessions, contresignés par le Secrétaire exécutif et les délégués des filières, sont adressés au Doyen au plus tard une (1) semaine après la rencontre.
- (5) Lorsque le conseil d'Etudiant(e)s n'a pas pu se réunir dans les formes prescrites, le Doyen peut, à titre exceptionnel, prendre toutes mesures visant à rétablir les conditions d'un fonctionnement normal dudit Conseil.

Chapitre 3 : Du personnel

Article 155 : Le personnel (enseignant et non enseignant) peut se regrouper en association conformément aux dispositions de l'article 107. Toutefois, il doit se réunir en début d'année pour élire ses représentants au Conseil d'Administration conformément aux prescriptions des statuts de l'UEC.

Article 156 : Les rapports entre personnel et étudiants doivent être empreints de respect mutuel. Tout propos désobligeant est proscrit.

Article 157 : De l'épanouissement socioprofessionnel

Le Responsable des ressources humaines doit veiller à la promotion de toutes les actions propres à assurer l'intégration et le plein épanouissement de toutes les catégories d'étudiants et de personnels de l'Université Evangélique du Cameroun.

Article 158 : Des réunions des délégués du personnel

Les Délégués du personnel sont élus par le personnel et se réunissent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII - DE L'HYGIENE ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Article 159 : Des maladies, des accidents de travail ou du trajet

- (1) En cas de maladie ou d'accident entraînant l'arrêt du travail l'intéressé doit prévenir dans les quarante huit (48) heures ses supérieurs hiérarchiques, et faire parvenir ou fournir, dans les trois jours un certificat médical indiquant la durée probable d'incapacité, l'UEC se réservant le droit de faire effectuer un contrôle ou une contre expertise par un médecin de son choix
- (2) Le refus par le malade de se prêter aux contrôles prévus ci-dessus ou le non respect du repos prescrit par le médecin est considéré comme une infraction aux dispositions du Règlement Intérieur, sanctionné comme telle et peut entraîner la perte des droits réglementaires ou contractuels, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 101 ci-dessus.

Article 160 : Des installations et outillages

Le personnel est tenu de respecter strictement les prescriptions légales et les ordres et consignes particuliers relatifs à l'hygiène, la sécurité du travail, la prévention des accidents portés à sa connaissance par voie d'affiche ou de notes de services.

- (1) Il est mis à la disposition des employés et en bon état d'entretien, les installations et l'outillage appropriés aux travaux à effectuer de manière à leur assurer une protection adéquate contre les accidents de travail et tout dommage à la santé.
- (2) Les employés sont initiés au maniement des extincteurs et aux moyens de lutte contre l'incendie.

Article 161 : De l'accident de travail

- (1) Tout accident de travail doit être immédiatement porté à la connaissance du chef hiérarchique dans un délai de 24 heures.
- (2) Toute anomalie de fonctionnement constatée par les utilisateurs de machines ou d'appareils doit être immédiatement signalée par ces derniers à leur chef hiérarchique.
- (3) Tout travailleur absent pour maladie ne peut refuser d'être éventuellement soumis à une courte visite médicale faite par un médecin désigné par l'université.

Article 162 : De la couverture médicale

- (1) L'administration de l'Université souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, pour le compte du personnel et des étudiants, un contrat d'assistance médicale et pharmaceutique
- (2) Une boîte à pharmacie de produits de première nécessité est ouverte au sein de l'université.

Article 163 : De la consigne et de la sécurité au travail

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de classes, dans les bureaux, les salles des archives, à la Bibliothèque.

Article 164 : De la propreté

Les agents doivent veiller à tenir les locaux et l'environnement de l'UEC propres.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 165 : En tant que membres de la Communauté universitaire et acteurs principaux du processus de formation, les enseignants aussi bien que les étudiants et tout le personnel ont des droits et des devoirs dont le respect contribue au bon fonctionnement de l'Université.

Article 166 : L'étudiant de l'UEC a le droit de :

- bénéficier des conditions de travail permettant de suivre les enseignements avec le maximum de chance de succès ;
- bénéficier d'un tutorat académique individualisé ;
- bénéficier d'évaluations régulières pour mesurer les progrès réalisés (ou régressions subies) ;
- bénéficier de stages en situation dans les établissements scolaires, hospitaliers et agricoles au cours de sa formation ;
- bénéficier de conditions lui permettant de développer une grande ouverture d'esprit ;
- jouir des avantages liés à la vie commune sur le campus ;
- jouir d'un enseignement de qualité pour une formation professionnelle de bon niveau ;
- jouir du respect de ses professeurs ainsi que de tout le personnel de l'UEC à tous les niveaux ;
- jouir de sa liberté de pensée et de croyance philosophique et/ou religieuse, dans le respect des spécificités du Protestantisme et de la philosophie éducative de l'UEC ;
- pouvoir interpeller l'enseignant qui utiliserait pour ses besoins de recherche scientifique les travaux d'étudiants sans le consentement de ceux-ci.

Article 167 : L'étudiant(e) de l'UEC a le devoir de :

- produire un travail optimal pour bénéficier au maximum des enseignements (et plus généralement de la formation) en cours à l'UEC ;
- vivre sur le campus dans la limite des places disponibles à la Résidence Universitaire ;
- suivre tous les enseignements inscrits dans son programme de formation ;
- accepter de vivre sur le campus selon les exigences d'une vie communautaire ;
- développer une ouverture d'esprit toujours plus grande en s'efforçant d'aller au-delà des disciplines de sa spécialité ;
- participer régulièrement aux cours ainsi qu'aux activités diverses et se soumettre à toutes les évaluations qui en découlent ;
- respecter ses camarades, ses enseignants et tout le personnel de l'UEC ;
- respecter les principes, textes et règlements de l'UEC et plus généralement la déontologie universitaire.

Article 168 : L'enseignant de l'UEC bénéficie des franchises et libertés universitaires traditionnelles, dans le respect des lois et des Statuts de l'UEC en tant qu'établissement d'une Eglise Chrétienne Protestante.

Article 169: L'enseignant travaille essentiellement dans le respect de l'approche éducative de l'UEC fondée sur les principes de responsabilité réciproque, d'interaction et des sens divers. Dans ce contexte il :

- jouit d'un cadre adéquat de travail ;
- jouit du respect constant des étudiants et de tous les membres du personnel de l'UEC à tous les niveaux ;
- assure les enseignements pour lesquels il a été recruté ainsi que les évaluations y afférentes ;

- contribue, sous toutes les formes requises, à la formation générale des étudiants indépendamment de la spécialité choisie et en plus des enseignements stricto sensu afin de contribuer à mieux les préparer à leur futur métier ;
- est à l'écoute des étudiants pour des problèmes liés à leur formation ;
- assure un tutorat académique aux étudiants ;
- aide à des tâches administratives ponctuelles nécessaires au bon fonctionnement de l'UEC ;
- respecte les étudiants et l'ensemble du personnel de l'UEC à tous les niveaux ;
- contribue, par des productions scientifiques, au rayonnement de l'UEC ;
- peut bénéficier de la collaboration des étudiants dans le cadre de ses recherches scientifiques, à condition de respecter les droits de l'étudiant et l'honnêteté intellectuelle ;
- bénéficie des congés liés au découpage de l'année académique.

Article 170 : Le personnel non enseignant bénéficie, en plus des jours fériés légaux, d'un congé annuel, conformément au Code du Travail camerounais.

Article 171 : Au terme de leur formation, les anciens étudiants peuvent solliciter le concours de l'UEC pour un suivi sur le terrain professionnel. Les termes d'un tel suivi sont à négocier le moment venu.

Article 172

- (1) Le présent Règlement Intérieur a été discuté, approuvé et entre immédiatement en vigueur dès sa signature par le Recteur de l'UEC.
- (2) Il sera soumis au Conseil d'Administration de l'UEC, sans que cette procédure ait un effet suspensif.
- (3) Il peut être modifié en tout ou partie à l'initiative du Rectorat de l'UEC, du Conseil de l'Université, du Conseil de Discipline ou de l'Assemblée des Etudiants. Le Recteur de l'UEC soumet alors un projet d'amendement au Conseil d'Administration pour approbation et adoption de la nouvelle version.

Article 173 : Des extraits du présent Règlement Intérieur seront publiés par voie d'affichage aux lieux appropriés à l'intention des usagers.

Bandjoun, le 18 février 2011

Le Recteur de l'UEC,



Pasteur Jean-Blaise Kenmogne